

**Commune de LAGNEY**  
**Séance du CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCÈS VERBAL du 27 août 2021**

Réunion publique

**Lieu :** Salle communale

**Heure de début :** 20h34

**Heure de fin :** 21h37

**Présidence :** Monsieur le Maire, B. CHÉNOT

**Secrétaire de séance :** A. REMY

**Conseillers présents :** B. CHÉNOT, L. PERRETTE, A. BAZARD, H. FOREST, J. MATHIEU, E. REGHEM, A. REMY, C. THEVENON

**Conseillers absents :** I. DESBOIS – R. BASTAILLE – O. BERTRAND – L. MATHIOT – S. MOURE – H. SOYER

**Procurations :**

I. DESBOIS donne procuration à Monsieur B. CHÉNOT

R. BASTAILLE donne procuration à Monsieur J. MATHIEU

O. BERTRAND donne procuration à Monsieur C. THEVENON

L. MATHIOT donne procuration à Monsieur H. FOREST

S. MOURE donne procuration à Monsieur L. PERRETTE

H. SOYER donne procuration à Monsieur A. BAZARD

Toutes les délibérations de cette séance sont votées à main levée.

**ORDRE DU JOUR :**

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2021
2. SUBVENTION FAMILLES RURALES MANIFESTATION ÉTÉ 2021
3. ANNULATION DÉLIBÉRATION MODIFICATION OPÉRATION D'ORDRE / RÉGULARISATION ÉCRITURES BUDGÉTAIRES
4. SOUTIEN À LA MOTION POUR LE RETRAIT DES NOUVELLES DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES FORESTIÈRES AU FINANCEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T / ACTION DE PROMOTION DU TERRITOIRE
6. AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITE POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL
7. AUTORISATION DE PRINCIPLE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES
8. VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA CLECT
9. PLUi PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : DÉLIBÉRATIONS SUR ...
  - L'IMPLANTATION DES CLÔTURES
  - LE RAVALEMENT DES FAÇADES
  - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

**DIVERS et INFORMATIONS :**

- Permanences PLUi – Septembre 2021
- Avaloirs

### **Ouverture de séance :**

B. CHÉNOT ouvre la séance de ce jour en annonçant les procurations et constate que le quorum est atteint.

### **01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2021**

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler.  
Aucune.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, d'approuver et **d'adopter le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2021**.

### **02 – SUBVENTION FAMILLES RURALES MANIFESTATION ÉTÉ 2021**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux Associations, une aide exceptionnelle est octroyée à l'association Familles Rurales pour sa participation financière à la manifestation « Chantier jeunes » du mois de juillet 2021.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré**, et à **l'unanimité** :

- **Décide l'octroi** de l'aide financière suivante : À Famille Rurale → **801.50 €**

La dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 du budget communal.

### **03 – ANNULATION DÉLIBÉRATION MODIFICATION OPÉRATION D'ORDRE / RÉGULARISATION ÉCRITURES BUDGÉTAIRES**

Sur demande du Trésorier, la délibération n° 2021.026 modifiant le budget de la commune n'a pas lieu d'être. Il convient donc d'annuler cette délibération non nécessaire.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

**Valide** l'annulation de la délibération n° 2021.026 du 11/06/2021,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

### **04 – SOUTIEN À LA MOTION POUR LE RETRAIT DES NOUVELLES DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES FORESTIÈRES AU FINANCEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

Monsieur CHENOT présente aux membres du Conseil Municipal la « Motion pour le retrait des nouvelles décisions gouvernementales concernant l'augmentation de la contribution des communes forestières au financement de l'Office National des Forêts ». (Document envoyé par courriel à tous les Conseillers en amont du Conseil Municipal). Ce document explique que les contributions des communes seront augmentées tout en réduisant le personnel dédié.

Aussi, la Fédération Nationale des Communes Forestières propose de voter en Conseil Municipal la motion citée ci-dessus pour le retrait des mesures gouvernementales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la motion telle que présentée par la Fédération Nationale des Communes Forestières,
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion.

## **05 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T / ACTION DE PROMOTION DU TERRITOIRE**

A été envoyé en amont du Conseil Municipal, à tous les conseillers, l'Extrait du Registre des Délibérations de la séance du 03 juin 2021 du Conseil Communautaire Terres Toulouses, apportant une modification des statuts de la CC2T.

*Vu l'article 64-IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-17 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 arrêtant les statuts de la CC2T,*

*Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres Toulouses n° 2021-03-02 validant la modification des statuts de la CC2T,*

Considérant que les statuts d'un EPCI doivent mentionner les compétences obligatoires et optionnelles de celui-ci dans la stricte rédaction prévue par la législation – sans précisions de contenu ni d'intérêt communautaire – alors que les compétences facultatives (ou supplémentaires) doivent être rédigées de façon précise et exhaustive,

Attendu que la Communauté de Communes de Hazelle en Haye avait inscrit la « Vélo Route Voie Verte » dans la compétence développement économique, compétence obligatoire, qui, depuis la Loi NOTRe, doit être rédigée strictement comme cela figure dans le CGCT, sans y apporter aucun ajout,

En conséquence, le Préfet dans son arrêté Préfectoral du 26 décembre 2018 validant les statuts de la nouvelle CC2T, a appliqué cette directive, en rédigeant la compétence obligatoire dédiée au développement économique ainsi qu'il suit :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

Attendu que l'alinéa afférent à la vélo-route sur l'ancien territoire de la CC2H a été de fait oublié dans la rédaction, sans remarque des collectivités concernées,

Considérant l'intérêt qui s'attache à modifier et harmoniser sur l'ensemble du territoire intercommunal la compétence facultative « actions de promotion du territoire » ;

La rédaction des statuts modifiée, telle que validée par l'assemblée de la CC2T le 03 juin 2021, est en conséquence la suivante :

### COMPÉTENCES FACULTATIVES

#### Actions de promotion du territoire

Définition, création et entretien du balisage de circuits et de sentiers d'interprétation à vocation pédagogique et de promotion du terroir (histoire, géographie, science) de Toul à Manoncourt-en-Woëvre, le long de l'ancienne voie ferrée de "Toul-Thiaucourt", en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs touristiques, économiques et associatifs du territoire, ainsi que l'aide à la mise en réseau avec les autres territoires.

« Création, gestion et entretien des vélos-routes voies vertes du territoire de la CC2T »

« Les tronçons d'itinéraires de loisirs pouvant être utilisés pour la mobilité dite du quotidien (trajets domicile/travail, domicile/école...) pourront faire l'objet d'une mobilisation spécifique et complémentaire du budget annexe de la mobilité.

Ces éléments étant rappelés, le Conseil municipal est invité à :

Valider la modification des statuts de la CC2T, telle que précisée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, et à l'**unanimité** ;

**VALIDE** la modification des statuts de la CC2T

Il est précisé, à la suite de cette délibération, qu'il serait intéressant que la Commune de Lagny s'investisse dans certaines des actions de développement et de promotion du territoire.

## 06 – AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITE POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites,*

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit obtenir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites, commandements et actes subséquents, et modifie en ce sens l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 et ses décrets d'application n° 2011-1302 et n° 2011-1303 du 14 octobre 2011 harmonisent les procédures de recouvrement des diverses catégories de créances publiques collectées par la Direction générale des finances publiques,

Considérant que cette autorisation générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus rapides,

**Après en avoir délibéré**, les membres du Conseil Municipal décident à l'**unanimité** :

- De donner l'autorisation de poursuites à portée générale au Receveur Principal Toul Collectivités,
- Que cette autorisation sera valable jusqu'à la fin du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

## **07 – AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 22,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré** et à l'**unanimité**, **DÉCIDE** :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à **recruter des agents contractuels de droit public** dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement** et de **rémunération des candidats** retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

## **08 – VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA CLECT**

A été envoyé en amont du Conseil Municipal, à tous les conseillers, le « Compte-rendu de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rapport d'évaluation 2020 – Jeudi 1er juillet 2021 »

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,*

*Vu les statuts et définitions de l'intérêt communautaire arrêtés par la Communauté de Communes Terres Toulouses et l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant modifications statutaires,*

*Vu le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, annexé à la présente délibération,*

Considérant que des transferts de compétence ont été opérés entre l'établissement public de coopération intercommunal et tout ou partie des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière d'eau potable,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées établit et vote dans un délai de neuf mois à compter du transfert (délai prolongé d'une année dans le contexte pandémique) un rapport sur l'évaluation du coût d'exercice des compétences transférées réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,

Considérant que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission,

Étant précisé que :

- Le transfert de charges ne concerne que 15 communes membre de la Communauté de Communes Terres Toulaises
- Pour ces communes, l'évaluation des charges a été opérée dans le cadre des conventions de mutualisation des services entre Communauté et communes
- Il est préconisé de ne pas modifier l'attribution de compensation revenant à la commune et de procéder à une correction de la part variable de la redevance due à proportion des charges qui n'avaient pas été répercutées antérieurement
- Pour ce faire, en cas d'accord, un avenant à la convention de mutualisation des services entre Communauté et communes devra être formalisé

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, et à l'**unanimité DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- De **VALIDER**, en tant que commune intéressée, le principe de maintenir inchangée l'attribution de compensation de la commune, parallèlement à une correction de la part variable de la redevance communautaire appliquée aux usagers due à proportion des charges qui n'avaient pas été répercutées antérieurement, avec le cas échéant lissage dans le temps de la hausse tarifaire
- **D'AUTORISER** M. le maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **09 – PLUi PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT :**

La CC2T a fait parvenir un questionnaire à toutes les communes concernant le Programme Local de l'Habitat. Celui-ci est à retourner au siège de la CC2T avant le 09 septembre 2021.

Ce questionnaire concernant les délibérations subsidiaires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat a été envoyé par courriel à tous les Conseillers en amont du Conseil Municipal.

### **1/ Délibération pour l'implantation de clôtures**

La réforme du permis de construire de 2012 a simplifié certaines autorisations d'urbanisme, dispensant par exemple les clôtures de Déclaration Préalable (DP) ou de demande de Permis de Construire (PC). Les communes, via la CC2T, ont la possibilité de réintroduire le recours aux DP ou PC pour l'implantation des clôtures sur leurs territoires respectifs, en prenant une délibération.

Votre commune est-elle intéressée ? **14 votes POUR**

Oui

Non

## 2/ Délibération pour le ravalement des façades

Le décret du 5 janvier 2007 a posé comme principe l'absence d'autorisation pour les travaux de ravalement de façades. Les communes, via la CC2T, ont la possibilité de réintroduire le recours aux autorisations d'urbanisme pour les travaux de ravalement de façades, en prenant une délibération.

Votre commune est-elle intéressée ? **14 votes POUR**

- Oui
- Non

## 3/ Délibération pour le droit de préemption urbain (DPU)

Le DPU est un droit qui permet à une collectivité d'acquérir prioritairement un bien lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Lorsqu'un propriétaire vend un terrain ou une maison, avant que la vente ne soit conclue, la commune doit s'exprimer sur sa volonté de préempter. Elle devient alors prioritaire pour l'acquisition. Sinon, la vente suit son cours.

Les communes ont la possibilité de mettre en place le DPU sur leurs zones urbaines et à urbaniser uniquement, en prenant une délibération.

Votre commune est-elle intéressée ? **14 votes POUR**

- Oui
- Non

Plusieurs Conseillers souhaitent que la Commune se prononce également sur le Droit de Préemption Commercial (DPC)

## 4/ Délibération pour le Droit de Préemption Commercial (DPC)

Une cession de fonds artisanaux ou de baux commerciaux peut aussi faire l'objet d'un droit de préemption. Il s'agit du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan. La cession doit intervenir dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par délibération.

Les communes ont la possibilité de mettre en place le DPC sur des secteurs à enjeux (centre-ville, rues, quartiers, zones commerciales...), en prenant une délibération.

Notre village comprend plusieurs commerces dont plusieurs avec un fonds de commerce et des structures spécifiques (boulangerie, bar-restaurant). Le Conseil Municipal souhaite pouvoir se prononcer par DPC sur l'éventuelle possibilité de sauvegarder ces commerces en cas de vente des locaux concernés.

Votre commune est-elle intéressée ? **11 votes POUR, 3 ABSTENTION**

- Oui  
 Non

## **5/ Préservation des linéaires commerciaux et artisanaux : Non concerné**

## **6/ Abrogation des plans d'alignement départementaux**

Le Département de Meurthe-et-Moselle propose aux communes concernées par une servitude d'alignement de profiter du PLUi pour abroger tout ou partie des plans d'alignement devenus obsolètes ou ne répondant plus aux besoins contemporains. Pour supprimer un plan d'alignement, il suffit au Département de prendre une délibération. Pour autant, les communes concernées doivent se prononcer suffisamment tôt pour permettre au Département de mettre en œuvre les modalités de suppression des plans d'alignement.

Le Conseil Municipal s'est déjà prononcé sur ce point lors d'un précédent Conseil Municipal du 11 juin 2021 Ainsi,

Votre commune est-elle intéressée ?

- Oui  
 Non

## **DIVERS et INFORMATIONS :**

### **1. Permanences PLUi ouvertes au public :**

Se tiendront courant septembre des permanences ouvertes au public par secteur dans le cadre de la concertation pour le PLUi : Pour la Commune de Lagny, la permanence aura lieu le mardi 14 septembre 2021 de 17h à 20h à Domgermain.

Les propositions de modifications de zonage apportées par le Conseil Municipal de Lagny n'ont pas encore été traitées par le bureau d'étude. Plusieurs points sont restés en suspens et ne peuvent donc pas être amendés.

Ainsi après en avoir délibéré, les Conseillers Municipaux souhaitent faire une demande par courrier d'un délai supplémentaire à la CC2T pour traiter les points restés en suspens. Ceux-ci ne pouvant pas être étudiés dans un délai aussi court, soit avant **le 9 septembre 2021**.

Pour rappel, un cahier de concertation sur le PLU est disponible à la Mairie de Lagny. Il est libre d'accès et de commentaires lors des permanences de la Mairie les mardis et les vendredis.

### **2. Avaloirs :**

La Communauté de Commune propose de réaliser une étude concernant l'entretien des avaloirs. La question se posant de transférer ou non l'entretien intégral ou partiel des avaloirs à la Communauté de Commune.

Actuellement, l'entretien par vidange de 76 avaloirs du village est réalisé par la Société MT Services pour un montant annuel avoisinant les 1368 € HT pour deux passages. S'ajoutent à cela les frais liés au débouchage des tuyaux d'évacuation, de l'entretien et rescelllement des grilles d'avaloir, d'une fréquence variable.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal se prononcent à l'unanimité pour répondre positivement à la demande d'étude du projet de transfert de compétence de l'entretien des avaloirs. Les questionnements se portent sur la réactivité et le type d'entretien, les fréquences et les tarifs ainsi que les modalités de ce type de contrat.

Après avoir vérifié que l'ensemble de l'ordre du jour a été traité, B. Chenot, en sa qualité de Maire de Lagney, clôture le Conseil Municipal à 21h37

Pour affichage  
Le Maire  
Bernard CHENOT

